

La complémentaire Santé obligatoire dans toute entreprise à compter du 1^{er} janvier 2016



Depuis le 1^{er} janvier 2016, une couverture complémentaire santé collective obligatoire doit être proposée par les employeurs du secteur privé à tous les salariés, n'en disposant pas déjà, en complément des garanties de base d'assurance maladie de la Sécurité sociale. Tous les employeurs, y compris les associations, quelle que soit la taille de l'entreprise, sont concernés (seuls les particuliers employeurs sont exclus).

La couverture collective obligatoire doit remplir les conditions suivantes :

- la participation financière de l'employeur doit être au moins égale à 50 % de la cotisation (le reste à la charge du salarié),
- le contrat doit respecter un socle de garanties minimales (panier de soins minimum),
- La couverture est prévue pour l'ensemble des salariés, ou pour une ou plusieurs catégories d'entre eux (définies à partir de critères objectifs, généraux et impersonnels),
- le contrat est obligatoire pour les salariés, sauf dans certains cas **et** sous certaines conditions. *Le salarié a déjà une couverture santé, est en CDD, salarié à temps très partiel, apprenti, présent dans l'entreprise lors de la mise en place du dispositif.*

Pour bénéficier de cette dispense d'adhésion, il faut que l'acte juridique instituant le dispositif de prévoyance prévoie cette faculté et que le salarié en fasse une demande par écrit.

Notre conseil : N'oubliez pas que l'atout de la mutuelle réside dans la prise en charge des dépenses de santé qui ne le sont pas intégralement par l'assurance maladie. Le montant complémentaire pris en charge, dépend de l'étendue des garanties que la mutuelle prévoit et à minima dans les conditions minimales fixées par la loi.

Par ailleurs, avec le dispositif du tiers payant, vous pouvez même être dispensé d'avancer les frais médicaux au moment de régler un professionnel de santé...

A noter : vous trouvez-vous que la couverture choisie par votre employeur ne correspond pas à vos besoins ? Vous avez la possibilité de demander un complément de couverture auprès de la mutuelle choisie. Attention toutefois, le delta lié à ce complément sera entièrement à votre charge. Mais cela peut-être une bonne option selon votre situation.

Plus d'informations :

www.service-public.fr

Convention collective applicable à l'entreprise et règlement de la société mutualiste.

Rejoignez-nous sur

Notre site web :

<http://www.arfa-idf.asso.fr>

